

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1975,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1570, 1622 et in-8° 263.

Loi de finances rectificative. — *Taxe sur la valeur ajoutée - Investissements - Amortissement (art. 1^{er}) - Impôt sur le revenu - Epargne - Valeurs mobilières (art. 2) - Taxe sur la valeur ajoutée - Exploitants agricoles (art. 3) - Délégation générale à l'informatique - Presse (art. 4) - Départements d'outre-mer (Ministère) - Equipement (Ministère) - Services du Premier Ministre - Economie et finances (Ministère) (art. 5) - Fonds de développement économique et social - Investissements (art. 6) - Emprunt - Investissements (art. 8) - H. L. M. (art. 9) - Agriculture (Ministère) - Industrie et recherche (Ministère) (art. 10).*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier.

I. — Les achats de biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif et qui sont amortissables en moins de huit ans ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement. A l'usage des agriculteurs soumis au régime forfaitaire de détermination de leurs bénéfices, une liste des catégories de biens concernés est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent avoir commandé les biens entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. L'aide est égale à 10 % du paiement au comptant effectué pendant cette période ou au montant des acomptes afférents à la commande, versés pendant la même période, dans la limite de 10 % du montant de cette commande.

L'aide vient en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations faites en 1975.

Dans la mesure où l'aide ne peut être imputée sur cette taxe, elle fait l'objet d'un remboursement. Le montant du remboursement est déterminé en appliquant à l'aide non imputée le rapport existant, au titre de l'année 1975, entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise.

En ce qui concerne les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire, l'aide vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975.

Les collectivités locales et les organismes susceptibles d'exercer l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, bénéficient de l'aide fiscale pour les matériels commandés, entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, par les services concernés par l'option. L'aide vient en déduction de la taxe due au titre des mois de novembre ou décembre 1975 ; le cas échéant, elle fait l'objet du remboursement prévu à l'antépénultième alinéa du présent paragraphe.

II. — Pour l'application du régime des amortissements et des plus-values, le montant de l'aide est considéré comme un amortissement déjà pratiqué pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

III. — En cas d'annulation de la commande, ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté ou le complément de remboursement forfaitaire reversé sans préjudice de l'application de l'indemnité prévue à l'article 1727 du Code général des impôts. En outre, les dispositions des articles 1649 *quinquies* A 1-2 et 1731 du Code général des impôts s'appliquent à l'aide à l'investissement.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de calcul de l'aide définie ci-dessus, les déclarations et les justifications à produire par les entreprises ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail sont autorisées à transférer le bénéfice de l'aide aux entreprises locataires de biens ouvrant droit à cet avantage. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées.

Art. 2.

Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, troisième alinéa, du Code général des impôts est fixé à 3 000 F pour les années 1975 et suivantes.

Art. 3.

I. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts, qui disposaient au 31 décembre 1971

d'un crédit de taxe déductible, peuvent obtenir le remboursement d'un huitième de la moyenne des crédits détenus à ce titre en 1971, dans les conditions fixées à l'article 1-II de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974.

Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} juillet 1975.

II. — Le crédit de référence des agriculteurs visés au I est réduit du huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 4.

Il est ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1975 des crédits supplémentaires s'élevant à 64 210 000 F, applicables aux titres III et IV du budget des services du Premier Ministre, I. — Services généraux, et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1975, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 969 354 000 F et de 340 725 000 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1975, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 1 250 millions de francs.

TROISIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7.

..... Retiré

Art. 8.

Le Ministre de l'Economie et des Finances peut accorder une bonification d'intérêt pour abaisser pendant cinq ans le taux d'intérêt des prêts consentis, avant le 31 décembre 1975, aux entreprises soit dans le cadre de l'emprunt groupé visé à l'article unique de la loi n° du , soit dans le cadre des emprunts à long terme destinés à accroître la capacité de production des entreprises exportatrices.

Art. 9.

Le montant de 10 958 000 000 F prévu à l'article 47 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 est porté à 12 295 000 000 F.

Art. 10.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avances n° 75-115 du 20 février 1975 et 75-141 du 11 mars 1975, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ÉTATS LÉGISLATIFS

ANNEXÉS

ETAT B

Art. 5.

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</i>		
Départements d'Outre-Mer.....	24 000 000	12 000 000
Economie et Finances :		
I. Charges communes.....	50 000 000	25 000 000
Equipement	729 354 000	220 725 000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	166 000 000	83 000 000
Totaux pour le titre VI.....	969 354 000	340 725 000
Totaux pour l'Etat B.....	969 354 000	340 725 000

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.